

Dernière mise à jour
MAI 2014

Cahier des charges des techniques de
retrait des **clémentines**
(Règlements (UE) n°1308/2013 et
n°543/2011)

OCM
Techniques de retrait
respectueuses de
l'environnement

1- Caractéristiques du produit

Clémentines: potentiel d'apport au sol en équivalents fertilisants (kg), valeurs médianes

Quantité	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
1 t	≈ 1,45	≈ 0,35	≈ 1,9	≈ 0,77	≈ 0,20

2. Les procédés de dénaturation

Deux procédés utilisables:

- Broyage ou écrasement des produits

La dénaturation mécanique des produits est autant valable pour une destination vers l'alimentation animale que pour le compostage.

- Application de solutions dénaturantes

Ces produits doivent permettre de rendre les fruits impropres à la consommation humaine tout en préservant, le cas échéant, une utilisation en alimentation animale. Les substances utilisables doivent être sans danger pour l'environnement et sans risque pour le milieu dans leur mise en œuvre.

Destination	Produits de synthèse		Produit naturel
	Bleu de méthylène	Bleu patenté V (E131) Vert brillant BS (E142)	Huile de foie de morue
Alimentation animale	NON	OUI	OUI
Destruction	OUI		

3- Les méthodes d'épandage

a. Apports :

L'épandage sur champ cultivé est une solution envisageable dans les zones de production dont les vergers cohabitent avec grandes cultures. On ne peut pas épandre des produits sur une surface en friche ou en jachère car elles ne font l'objet d'aucun objectif de production. Cette dernière doit être cultivée et faire l'objet d'une production exportée d'herbe de céréales, etc.

L'épandage sur la parcelle préalablement agréée sur le plan environnemental par la DDAF doit être effectué dans le but de répartir régulièrement la charge par rapport à la superficie à épandre.

b. Conditions minimales à respecter

Les apports doivent être en cohérence avec les arrêtés relatifs au troisième programme d'actions (4^{ème} programme d'action en 2009) à mettre en œuvre obligatoirement en zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles et particulièrement avec l'obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée.

c. Seuil maximum

Des obligations concernant les charges maximales à l'hectare peuvent s'appliquer localement notamment si l'épandage est réalisé sur des parcelles en zones vulnérables ou de zones de captage (eau potable). **Il est donc impératif avant toute campagne d'épandage de contacter les services publics locaux compétents pour connaître les quantités maximales d'azote qui ont pu être fixées par arrêté préfectoral ou municipal.** Le plan de fumure (minéral et organique) obligatoire en zones vulnérables doit tenir compte de toutes les origines d'azote apportées à la culture, et ajusté aux besoins. Donc, les fertilisants issus des apports de clémentines de retrait doivent être inclus dans le plan de fertilisation de cette culture et consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques réalisées par le producteur, dont il sera fait état dans les recommandations techniques de l'OP (règles de production).

En dehors du cas où une réglementation ou référence locale peut s'appliquer, il est recommandé de ne pas dépasser **100 t/ha de clémentines** en étalement sur les parcelles désignées.

4- Enregistrement des épandages

L'OP tient à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits. Toutes les opérations d'épandage sont répertoriées dans un document (annexe n° 3 de la notice de procédure à l'usage des OP et des AOP). Il est conservé au siège de l'OP et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

FranceAgriMer peut pratiquer des contrôles physiques des parcelles destinées à l'épandage des produits. Il vérifie notamment la conformité des opérations d'épandage avec les déclarations figurant dans les fiches d'épandage.

En cours ou en fin de campagne, FranceAgriMer peut effectuer, par sondage, des analyses de sols afin de vérifier l'absence de risque pour l'environnement et particulièrement le respect des prescriptions du cahier des charges des méthodes d'épandage respectueuses de l'environnement établi par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.